DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2011- 327

Portant règlement de la publicité, des enseignes et des pré enseignes sur la Commune de Grimaud.

Le Maire de la Commune de Grimaud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu le Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi du 29 décembre 1979, modifiée par le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996,

Vu le Décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré enseignes,

Vu la circulaire n° 85-68 du 15 septembre 1985 relative à l'application de la loi relative à la publicité hors agglomération,

Vu la Loi Grenelle 1,

Vu la Loi 2010-788 Grenelle 2, article 39,

Vu la Délibération n° 2005-073 du 23 juin 2005 par laquelle le Conseil Municipal a sollicité la création d'un groupe de travail, modifiée par la délibération n° 2008-026 en date du 28 mars 2008,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2006 relatif à la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

Vu la Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Grimaud n°2011-13/108 en date du 22 septembre 2011 approuvant le projet définitif,

Considérant que le cadre de vie exceptionnel de la Commune et ses investissements de mise en valeur, et la lisibilité des informations routières sont dénaturés par une prolifération anarchique d'enseignes, pré enseignes et publicités,

Considérant qu'il a été décidé :

- de limiter la densité des dispositifs publicitaires, notamment sur certains axes routiers ;
- de préciser les dimensions des dispositifs d'enseignes ;
- d'autoriser des zones de publicité ;
- de prendre en compte les conclusions des Grenelle 1 et 2 ;

Et donc de règlementer la publicité, les enseignes, les pré enseignes sur la Commune,

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement composé du règlement proprement dit et de documents graphiques, définit deux zones de publicité autorisée numérotées 1 et 2. Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Les dispositions des textes législatifs ou règlementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

Définitions d'après le Code de l'Environnement :

- Publicité : à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- Enseigne : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Pré enseigne : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article 1 : Définition des zones (conformément aux plans annexes)

Considérant les activités prédominantes dans certains secteurs de la commune, il est institué en dehors de l'agglomération 2 zones de publicité autorisée : Z.P.A. 1 et Z.P.A. 2

Article 2 : Règles applicables à toutes les installations publicitaires

Article 2-1 Toutes les formes de publicité sont interdites à l'intérieur des sites inscrits ou classés.

Article 2-2 Toute publicité est interdite sur :

- les arbres
- les monuments naturels
- les plantations
- les poteaux électriques et télégraphiques
- les lampadaires
- les équipements de circulation routière, maritime
- les murs d'habitations et les clôtures s'ils ne sont pas aveugles
- les murs du cimetière et de jardins publics
- les immeubles classés ou inscrits monuments historiques.

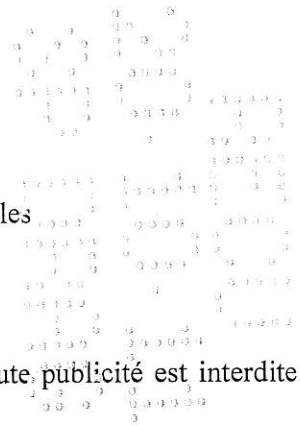

Article 2-3 Sauf enseignes et dérogations en ZPA.1 et ZPA.2 toute publicité est interdite en dehors de l'agglomération.
De plus : le long de la RD 559 (de part et d'autre de la route) de l'entrée de la commune (panneau indicateur),en venant de Ste Maxime, jusqu'au carrefour « Pierre et Vacances », toute publicité, y compris les pré enseignes dérogatoires, sauf les enseignes, est interdite.

Article 2-4 L'implantation de panneaux publicitaires, d'enseignes et pré enseignes est interdite le long de la chaussée annulaire des différents giratoires de la commune. De plus un recul de 50 mètres de rayon doit être laissé autour de l'anneau extérieur de ces giratoires.

Article 2-5 Dans les zones où la règlementation l'autorise, les installations de dispositif ou de matériel supportant de la publicité de quelque nature que ce soit (à l'exception des enseignes), doivent respecter simultanément les deux conditions suivantes :

- une inter-distance de 100 mètres est à respecter entre 2 dispositifs ou matériel supportant de la publicité de quelque nature que ce soit à l'exception du mobilier urbain.
- un seul dispositif ou matériel supportant de la publicité de quelque nature que ce soit (panneaux publicitaires muraux ou portatifs, pré enseignes temporaires ou dérogatoires), peut être installé par parcelle cadastrale ou par unité foncière.

Article 3 : Les enseignes

Article 3-1 Toute nouvelle installation lumineuse ou non lumineuse est soumise à l'autorisation de Monsieur le Maire.

Sont autorisées :

Article 3-2 Les enseignes scellées au sol :

- en agglomération elles sont interdites ;
- hors agglomération y compris en ZPA surface maximale de 4m² ; 1 seul dispositif double face (ou simple face) à une hauteur maximale de 3 m à partir du terrain naturel.

Article 3-3 Les enseignes sur bâtiments

- apposées à plat sur un mur ou parallèles à un mur (clôture ou murs aveugles) : elles ne peuvent pas dépasser les limites de ce mur, et ne pas constituer une saillie de plus de 0,25 cm par rapport à ce mur ;
- perpendiculaires : elles ne peuvent pas dépasser en hauteur le tiers de la hauteur totale du bâtiment, ni dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte, ni constituer une saillie par rapport au bâtiment de plus de 50 cm ;
- sur toitures terrasses ou toitures, sur balcons et balconnets elles sont interdites.

Article 3-4 La surface maximale de toutes les enseignes sur bâtiments (donc sauf celles scellées au sol) est fixée à :

- 4 m² en agglomération ;
- 6 m² hors agglomération y compris en ZPA 1 ;
- 15 m² en ZPA 2

Article 3-5 Hors agglomération, les enseignes temporaires indiquant une opération immobilière ne pourront pas dépasser 6m², elles sont limitées à 1 dispositif par unité cadastrale.

Article 4 : Les pré enseignes

Le principe général est que les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L581.19 du Code de l'Environnement).
Les pré enseignes doivent par conséquent respecter les règles applicables à la publicité.
Les pré enseignes sont interdites hors agglomération dans un rayon de 100 mètres à partir des écoles.

Article 4-1 Les pré enseignes temporaires

Ce sont celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
Ce sont celles qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente installées pour une durée de plus de trois mois.
Elles sont soumises à autorisation de Monsieur le Maire.

Hors agglomération, les pré enseignes temporaires peuvent être scellées au sol, leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur, leur nombre est limité à 2 par opération ou manifestation.

Article 4-2 : Les pré-enseignes dérogatoires dans l'attente de l'application du Grenelle 2

Elles signalent les activités :

- particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (garages, stations service, hôtels, restaurants) ;
- liées à des services publics ou d'urgence ;
- s'exerçant en retrait de la voie publique ;
- en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ; il s'agit bien évidemment de l'activité principale : circulaire du 5 novembre 1985 ;
- les monuments historiques ouverts à la visite.

Elles ont les caractéristiques suivantes :

- Maxi 1,50 m², hauteur maximale 1 m, largeur maximale 1,50 m ;
- Hauteur 3 mètres à partir du terrain naturel ;
- Elles doivent être obligatoirement situées à moins de 5km de l'entrée de l'agglomération ou à moins de 5km de l'activité à signaler ;
- Nombre limité sur le territoire de la commune à 3 pré enseignes par établissement pour celles signalant les activités utiles au voyageur en déplacement ainsi que les services publics ou d'urgence et à 2 pour celles indiquant les produits du terroir et les acticités en retrait de toute voie publique (Code de l'Environnement) ;
- Les pré enseignes dérogatoires devront respecter une inter distance de 100 mètres entre 2 dispositifs (chacun ne supportant qu'une seule activité) de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Matériaux et supports publicitaires

Les teintes fluorescentes sont interdites.
Une enseigne ou une pré-enseigne doit être constituée par des matériaux durables, tout autre matériau doit être autorisé par monsieur le Maire
Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
L'ensemble du dispositif devra être modifié ou retiré sur simple injonction de Monsieur le Maire en cas de non respect des présentes dispositions.

En cas de cessation d'activité, l'enseigne ou la pré enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les 3 mois par celui qui a installé le dispositif ou le propriétaire des lieux.
Les installateurs de tous les dispositifs publicitaires seront responsables civilement de toute dégradation ou accident dû à une installation défectueuse.

Article 6 : Entretien des abords

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs, ou d'en permettre l'installation.

Article 7 : Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, sont interdits sur l'ensemble de la Commune, sauf dans les ZPA, où le nombre est limité à 2 par établissement, les dispositifs publicitaires et les accessoires suivants :

- banderoles, kakemono, calicots, fanions et drapeaux ;
- bandeaux fixes ou mobiles.

Sont interdits y compris en ZPA :

- fondations bloc de béton sortant du sol

Des dérogations peuvent être accordées par Monsieur le Maire (en quantités, couleurs et formes) pour des manifestations culturelles (festivals, expositions...), ou traditionnelles limitées dans le temps.
En période de soldes règlementés, des banderoles peuvent être apposées sur les façades ou clôtures des commerces hors agglomération avec autorisation de Monsieur le Maire pour une durée limitée.

Article 8 : Dispositifs de type gonflables

Les dispositifs gonflables sont assimilés à des publicités, des pré enseignes ou des enseignes conformément aux articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement. Les structures gonflables publicitaires (dirigeable, ballon publicitaire captif) sont interdites sur l'ensemble de la commune.

Article 9 : Mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies aux articles 6, 19, 20 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence aux conditions suivantes :

- la publicité commerciale n'excède pas la surface réservée aux informations à caractère général local ou à des œuvres artistiques (règle du 50%) ;
- la surface ne dépasse pas 2m² et la hauteur est limitée à 3 m.

La Commune se réserve le droit du choix de la face réservée aux informations locales notamment en fonction du sens de circulation.

Article 10 : La micro signalétique

Cette signalétique hors agglomération et en agglomération fera l'objet d'une autorisation du gestionnaire du domaine public.
Elle est autorisée sur le domaine public et placée par les services de la mairie dans un but d'information des usagers, elle comporte l'indication des commerces, bâtiments publics, plages, etc…
Le mobilier est de type mono mât ou bi mâts.
Les mâts porte affiches (éventuellement à écrans LED) sont composés de 2 panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² ; ils ne peuvent recevoir que des affiches annonçant des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
Ils ne peuvent supporter de publicité commerciale.

Article 11 : Zones protégées

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés ; les espaces végétalisés à préserver, les zones naturelles au sens du Code de l'Urbanisme.

Article 12 : Affichage d'opinion

En application de l'article 581-13 du Code de l'Environnement, la commune doit réserver, à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif : 6 m².

TITRE 2 : PUBLICITE EN AGGLOMERATION

Les enseignes sur murs de clôtures et clôtures sont interdites.
Les enseignes scellées au sol sont interdites.
Les drapeaux ou oriflammes sont interdits (sauf pré enseignes temporaires selon les articles 4-1 et 7)
Les dispositifs portatifs mobiles peuvent être autorisés sous réserve que l'encombrement total ne nuise pas au cheminement des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Les commerçants devront obtenir une autorisation de pose temporaire durant l'ouverture du commerce, de la part de la mairie et aux conditions suivantes :

- surface unitaire autorisée 1m² par face ;
- un seul mobilier par commerce à l'exception des diffuseurs de presse autorisés à 3 dispositifs ;
- ces dispositifs devront obligatoirement laisser un passage libre de 1,40m devant le commerce ;
- les dispositifs devront être remisés chaque jour dès la fermeture du commerce.

Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites sauf pour signaler une pharmacie.
Les pré enseignes temporaires qui signalent des opérations immobilières, de plus de 3 mois sont interdites.

TITRE 3 : PUBLICITE HORS AGGLOMERATION et DANS LES ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE 1 et 2

En dehors de l'agglomération, toute publicité est interdite.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité autorisée :

- à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels ;
- à proximité des centres artisanaux ;
- à proximité immédiate des groupements d'habitation.

Sur la Commune, il est institué deux Zones de Publicité Autorisée correspondant à diverses activités qu'elles soient commerciales, artisanales et touristiques dénommées : ZPA1 et ZPA2
Chaque zone est décrite et délimitée ci-après ainsi que sur un plan de zonage annexé au présent règlement.

Comme en agglomération, les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites sauf pour signaler une pharmacie.

Article 13 : Zones de Publicité Autorisée n°1/ n°2

Délimitation ZPA 1 : Sur la RD 559 du giratoire « carrefour Pierre et Vacances » en respectant l'article 2-4 jusqu'à la limite de la commune en direction de Cogolin : panneau de fin d'agglomération (pont sur la Giscle), de chaque côté sur une largeur de 20 mètres par rapport à l'axe de la voie (conformément au plan joint) ;

Délimitation ZPA 2 : Le Parc d'activités du Grand Pont ainsi que l'accès par l'avenue de l'héliport à partir du rond point de la RD 61 (conformément au plan joint).

Sont autorisés :

Les enseignes lumineuses ou non à l'exclusion de toute publicité de marque, conformément aux articles 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 3-5

Les enseignes scellées au sol à l'exclusion de toute publicité de marque, conformément aux articles 3-2, 3-5

Les enseignes sur bâtiments à l'exclusion de toute publicité de marque, conformément aux articles 3-3, 3-4

a/ Les banderoles, kakemono, calicots, fanions et drapeaux dans une limite de deux par activité. (les mâts supportant drapeaux ou oriflammes devront être rapprochés : moins de 4 mètres de séparation)
b/ Les bandeaux fixes ou mobiles dans une limite de deux par activité.
Le cumul des dispositifs pré cités en a/ et b/ n'étant pas autorisé.

Les panneaux publicitaires mobiles de type chevalets avec une surface unitaire de 1,50m² par face, limités à un dispositif par établissement

Le mobilier urbain avec une surface maximum de 2m² et une hauteur maximum de 3 mètres ; les emplacements sont déterminés par la mairie, l'autorisation d'occupation du domaine public par le gestionnaire de la voirie sera requise.

Les pré enseignes temporaires conformément à l'article 4-1.

Les pré enseignes dérogatoires conformément à l'article 4-2.

Sont interdits :

Les types de publicité relevant de l'article 8

Les enseignes à faisceau rayon laser.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET SANCTIONS

Article 14 : Autorisations

En agglomération, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation de Monsieur le Maire.

Après s'être assuré de la conformité du projet au présent arrêté, au Code de l'Environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de Grimaud ; les perspectives paysagères doivent être respectées. Formes, couleurs et dimensions doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.
- Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière.

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une enseigne ou une pré enseigne sur un immeuble ou sur une unité foncière sans l'autorisation de son propriétaire.

Article 15 : Sanctions

Par rapport à la limite du domaine public, aucun débordement des dispositifs dans leur ensemble ne sera autorisé.

Lorsqu'en application de la loi ou du présent arrêté, la dépose de l'enseigne est rendue nécessaire, il doit être procédé à l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants ; faute de quoi, ces dispositifs sont considérés comme maintenus et soumis à poursuite.

Conformément au Code de l'Environnement, les arrêtés municipaux de mise en demeure sont transmis au Préfet du département et au Procureur de la République.

Article 16 : Délais d'application

Tous les dispositifs publicitaires en infraction avec le présent règlement, installés en agglomération, hors de l'agglomération y compris dans les zones de publicité autorisée devront être démontés dans un délai de 2 ans suivant la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Toute voie nouvelle publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sera soumise immédiatement à l'ensemble des lois et règlements applicables au secteur dans lequel elle se trouve.

Toute nouvelle installation de dispositif publicitaire de quelle nature que ce soit : enseigne, pré enseigne et autre devra être conforme au présent règlement publié dès sa pose.

Article 17: Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable du Service de l'Environnement, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Grimaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Ampliation sera transmise en Sous-Préfecture de Draguignan et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

Fait à GRIMAUD le, 18 OCT. 2011

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

MAIRIE DE GRIMAUD
VAR

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon. dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Transmis en Sous-Préfecture le : 20 OCT. 2011
Publié le : 21 OCT. 2011

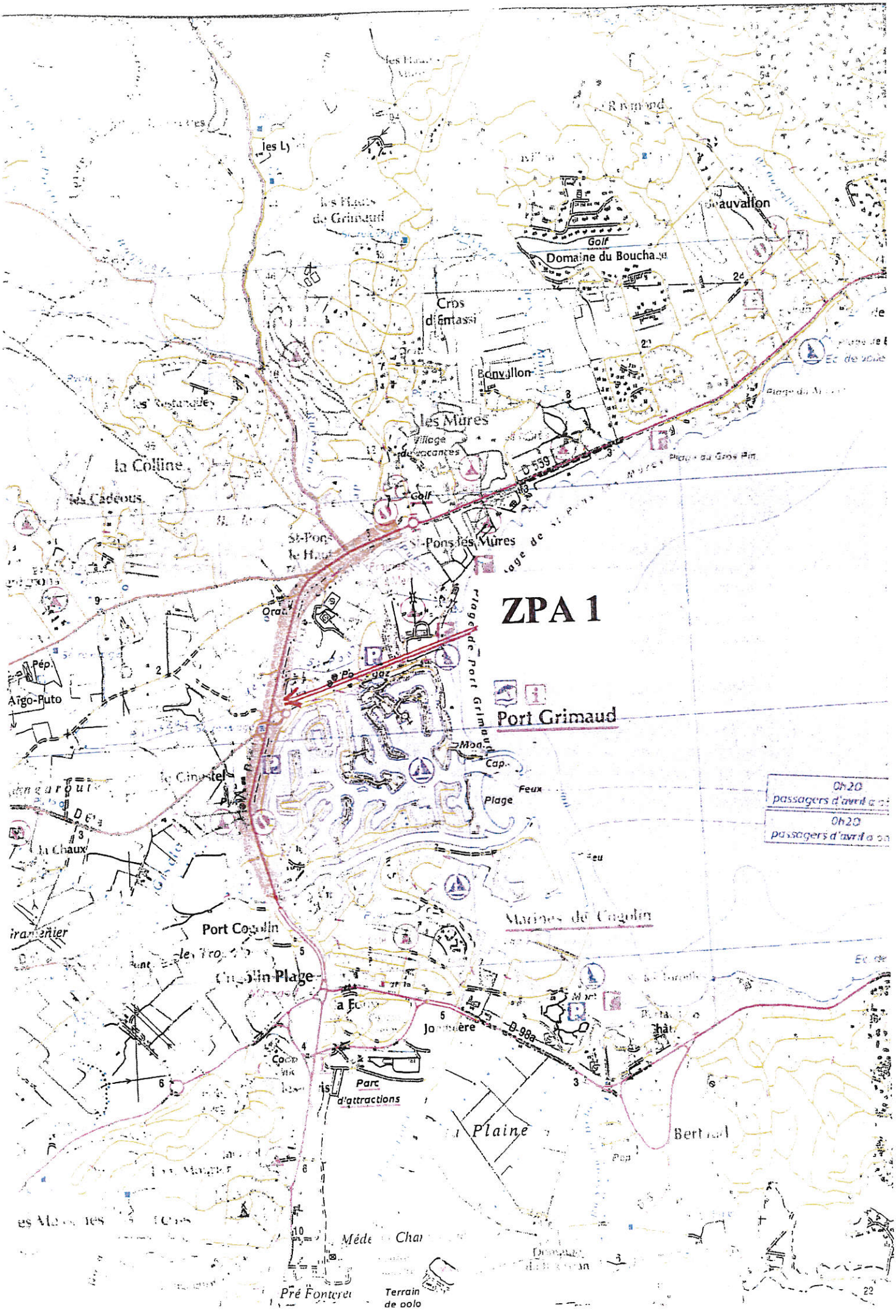
ZPA 1
Port Grimaud
Port Cogolin
Cogolin Plage
Domaine du Bouchage
Golf
Cros d'Entassi
Bonvallon
les Mûres
Village de vacances
la Colline
les Cadeous
St-Pons les Mûres
Plage de Port Grimaud
Plage
Feux
Cap
Mon
Marines de Cogolin
Parc d'attractions
Plaine
Terrain de polo
Pré Fontere
Aïgo-Puto
le Ginestel
la Chaux
Jonquière
D 559
D 98a
0h20
passagers d'avril a
0h20
passagers d'avril a

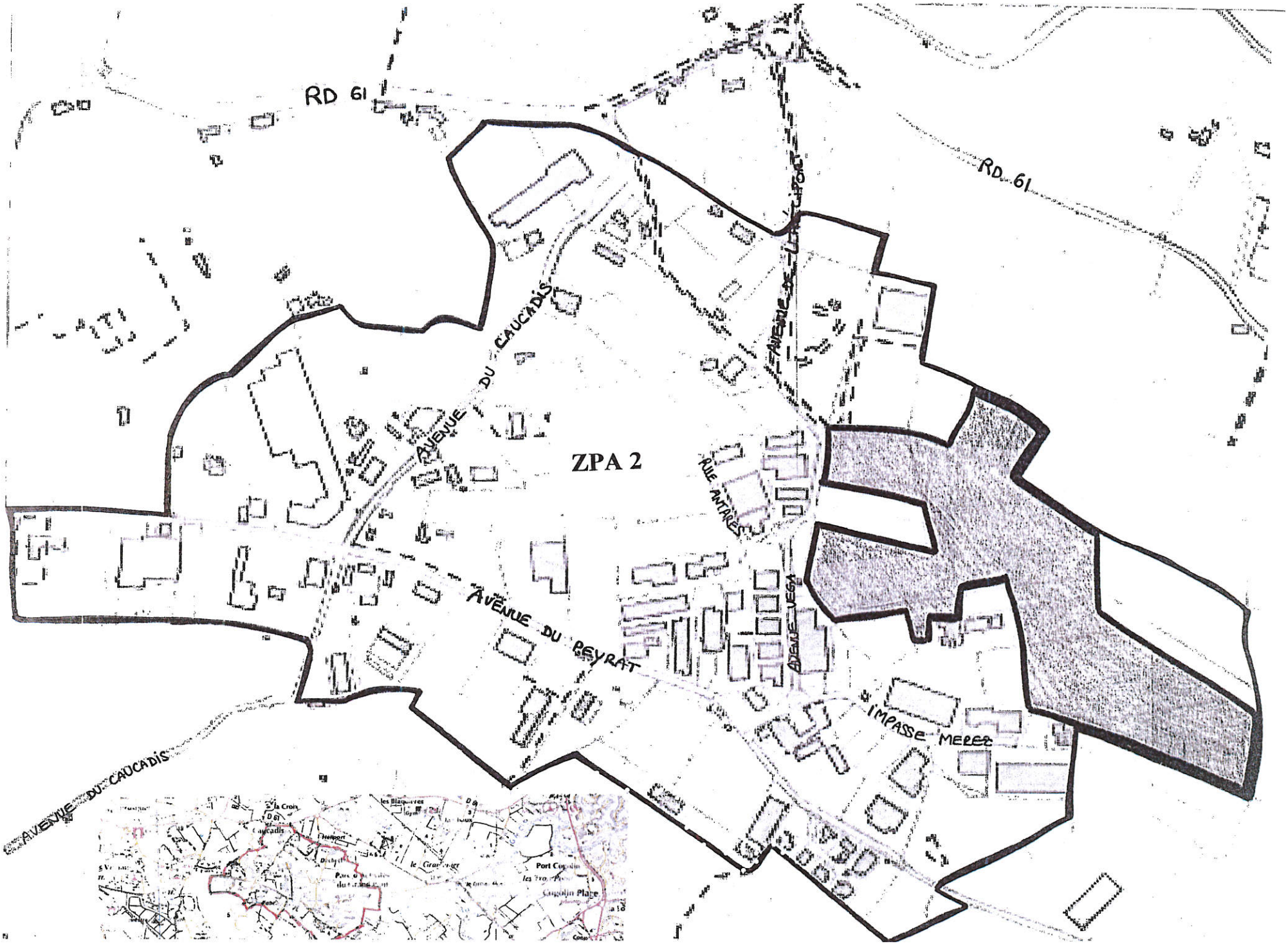
RD 61
RD 61
AVENUE DU CAUCADIS
AVENUE DE L'HELIPORT
ZPA 2
RUE ANTARES
AVENUE VEGA
AVENUE DU PEYRAT
IMPASSE MEREZ
AVENUE DU CAUCADIS
la Croix
Caucadis
les Blaquières
le Grainier
Port Cogolin
Cogolin Plage